RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04593
Numéro SIREN : 799 022 322
Nom ou dénomination : ABELIA CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2013 sous le numéro de dépôt 18130

— BANQUE —
Chaix

DADN 1439 IDX0 CPT97089066113 IDX1 0 FADN
Société Anonyme au capital de 11 570 592 euros - SIREN 542 620 224 RCS Avignon
Banque et Société de courtage en assurances immatriculée sous le n° 07 022 846 auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance - www.orias.fr)
Siège social : 135 avenue Pierre Sémard - Bat. D - BP 353 - 84027 Avignon cedex 1
Tél. : 04.90.27.27.27 - Fax : 04.90.14.99.99 - Site : www.banque-chaix.fr

Agence :

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL*

La Banque Chaix, Société Anonyme au capital de 11 570 592 euros, immatriculée au Registre du Commerce d'Avignon sous le Numéro SIREN 542 620 224. Banque et Société de courtage en assurances immatriculée à l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance – www.orias.fr) sous le n° 07 022 846, dont le siège social est situé 135 avenue Pierre Sémard - Bat. D - BP 353 - 83027 Avignon cedex 1, représentée par :

- Madame RISTAUUL NATHALIE agissant en qualité de

et si double signature nécessaire par :

- Madame agissant en qualité de

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 10000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

   Dénomination : ABELIA CONSEILS
   Forme : SAS
   Capital : 10000 euros
   Siège : 2 PARC DES FONTENELLES 78870 BAILLY

   Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes figurant dans la liste des souscripteurs figure en compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 97089066113 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
SAS BOURSON INVESTMENTS		CHEZ R.BOURSON 51 RIE P BONNAUD 69003 LYON	5100 euros
GILLOT NEE HAUTREUX	ANNE	32 SQUARE DES MARRONNIERS 78870 BAILLY	4900 euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à SAINT REMY, LE 29/11/13 en 3 exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit

ST REMY LE 29/11/2013
Le Directeur d'Agence

BANQUE CHAIX
8 Avenue Frédéric Mistral - BP 81
13532 St Rémy de Provence Cedex
Tél 04 32 61 96 00
Fax 04 90 92 52 71

* *Ces données sont indispensables pour la souscription du présent contrat et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe coopératif BPCE, à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Chaix - Direction de la qualité - 135 avenue Pierre Sémard - Bat. D - BP 353 - 83027 Avignon cedex 1*

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N° 18130 en date du 10/12/2013

ABELIA CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros

Siège social : 2 Parc des Fontenelles – 78870 BAILLY

18130

n° de dépôt

n° de gestion

10 DEC. 2013

n° de facture

n° de chrono

GACT
CACS
04 -> 29/11/13 -> FM
OW
DC -> 29/11/13 -> Directeur Général
CA -> 29/11/13 -> AT
LF -> ??

STATUTS

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°18130 en date du 10/12/2013

LES SOUSSIGNÉES :

- **Madame Anne HAUTREUX,** née le 10 août 1969 à (78000) Versailles, de nationalité française, demeurant 32 Square des Marronniers, Résidence Harmonie Ouest à (78870) BAILLY, mariée avec Monsieur **Fabrice GILLOT** sous le régime de la communauté de biens,

D'une part,

Et

- **La société BOURSON INVESTMENTS,** Société par Actions Simplifiée au capital de 38.113 €, dont le siège social est 51 rue Pierre Bonnaud (69003) LYON, identifiée au SIREN sous le numéro 381 002 625 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, représentée par Monsieur Renaud BOURSON en sa qualité de Président,

D'autre part,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par la loi et les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- De proposer aux entreprises de faire leur campagne de télémarketing afin de favoriser leur développement,
- La location d'un site internet (CRM) aidant les entreprises dans leur gestion et dans la commercialisation de leurs produits.

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières rentrant dans cet objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

ABELIA CONSEILS

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 Parc des Fontenelles – 78870 BAILLY

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Président, toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 24.3 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions composant le capital d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun des associés. Les sommes correspondant à la libération du capital social d'origine ont été déposées conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque CHAIX située à Saint Rémy de Provence, dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque attestant du dépôt de la somme de dix mille euros (10.000 €), correspondant à mille (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions de dix euros (10 €) chacune, libérées intégralement et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires à l'article 24-3 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires à l'article 24-3 ci-après peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels d'actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires à l'article 24-3 ci-après peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital déléguera au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - DEFINITIONS

Dans le cadre des articles des présents statuts prévus ci-après, les termes ci-dessous commençant par une majuscule auront la signification suivante :

(a) Action(s) : désigne la(les) valeur(s) mobilière(s) émise(s) par la société donnant accès de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

(b) Associé Cédant : désigne tout associé envisageant de procéder à une Cession d'Actions.

(c) Cession : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions émises par la société, quel qu'en soit le mode, à savoir notamment cession, transmission, donation, échange (à l'exception des échanges résultant de l'absorption ou de la scission de la société), apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine d'un associé, décès, dissolution de communauté, attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, constitution et réalisation d'une sûreté ou d'une garantie, etc. Sera

également considérée comme une transmission, la renonciation par un associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

(d) Cessionnaire(s) : désigne(nt) le(s) bénéficiaire(s) d'un projet de Cession d'Actions.

(e) Contrôle : désigne le fait pour toute personne morale ou physique de détenir, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital et des droits de vote d'une société. Les termes « Contrôle », « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendent par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.

(f) Tiers : désigne toute personne n'ayant pas la qualité d'associé de la société.

ARTICLE 13 - DROIT DE PREEMPTION

13.1. Toutes les Cessions d'Actions au profit d'un Tiers ou d'un associé sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux autres associés dans les conditions définies au présent article.

13.2. Par exception, ne seront pas soumises au droit de préemption défini au présent article :

- les Cessions d'Actions intervenant à la suite d'un refus d'agrément et réalisées dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après ;

- les Cessions d'Actions réalisées par un associé dans le cadre de son obligation de sortie réalisées dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après ;

13.3. Un associé souhaitant céder des Actions (ci-après l' « **Associé Cédant** ») doit notifier au Président de la société et à chacun des autres associés (ci-après : « **Associé(s) Bénéficiaire(s)** »), par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, tout projet de Cession portant sur des Actions (ci-après la « **Notification** ») en indiquant :

- le nombre et la nature des Actions dont la Cession est envisagée ;

- le prix global et unitaire de Cession ou la valeur globale et unitaire des Actions retenue pour l'opération ;

- la nature juridique de la Cession envisagée ;

- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de la Cession (date de jouissance des Actions, éventuelles conditions suspensives, etc...) ainsi que l'incidence immédiate ou différée de la Cession sur la répartition du capital de la société ;

- les noms, prénoms, domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la Cession (ci-après le(s) « **Cessionnaire(s)** »), ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, les noms, prénoms, domicile ou dénomination et siège social des personnes qui, le cas échéant, la Contrôlent directement ou indirectement) ;

- la formule suivante signée par l'Associé Cédant : « le soussigné déclare et certifie que l'offre qui lui a été faite par écrit par le Cessionnaire émane d'une personne indépendante et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent l'intégralité de l'opération projetée avec le Cessionnaire ».

La Notification vaudra promesse de cession des Actions dont la Cession est envisagée aux prix et conditions mentionnées dans ladite Notification.

13.4. Chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de quarante cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la Notification (ci-après le « **Délai de Préemption** ») pour notifier, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au Président de la société, à l'Associé Cédant et aux autres Associés Bénéficiaires s'il entend exercer ou non son droit de préemption sur tout ou partie des Actions objet du projet de Cession notifié. Si un Associé Bénéficiaire entend exercer son droit de préemption, sa notification devra indiquer le nombre d'Actions objet du projet de Cession notifié qu'il entend préempter et, le cas échéant, son désaccord sur le prix notifié lorsque celui-ci n'est pas payable intégralement numéraire comme il l'est indiqué à l'article 13.5 ci-après.

Si un ou plusieurs Associés Bénéficiaires notifient leur intention d'exercer leur droit de préemption, ce droit ne pourra être exercé effectivement que si l'ensemble des demandes notifiées par eux porte sur la totalité des Actions dont la Cession est envisagée.

Tout Associé Bénéficiaire qui n'aura pas notifié son intention d'exercer ou non son droit de préemption dans le Délai de Préemption sera réputé avoir renoncé définitivement à exercer ce droit à l'occasion du projet de Cession notifié. De même, tout Associé Bénéficiaire qui n'aurait pas invoqué dans sa notification d'exercice du droit de préemption son désaccord quant au prix ou la valeur des Actions objet du projet de Cession notifié mentionné dans la Notification sera réputé avoir accepté ledit prix ou ladite valeur notifié(e).

Les mêmes dispositions vaudront, *mutatis mutandis*, pour une Cession portant sur des droits de souscription à une émission d'Actions, étant précisé, que, dans ce cas, (i) la Notification devra être notifiée par l'Associé Cédant à chacun des Associés Bénéficiaires et au Président de la société dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de l'avis mentionné à l'article R 225-120 du Code de commerce et que (ii) le Délai de Préemption expirera alors cinq (5) jours ouvrés suivant la date de réception de ladite Notification.

13.5. Les Actions acquises à l'occasion de l'exercice du présent droit de préemption le seront aux conditions de prix ci-après.

Lorsque le prix mentionné dans la Notification du projet de Cession n'est pas payable intégralement en numéraire, et dans ce cas seulement, un ou plusieurs Associés Bénéficiaires ayant exercé le droit de préemption aura(ont) la possibilité de notifier à l'Associé Cédant son(leur) désaccord sur le prix dans sa notification d'exercice du droit de préemption.

Dans ce cas, le prix applicable aux Associés Bénéficiaires ayant notifié leur désaccord sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les délais prévus au présent article 13 seront alors suspendus pendant la durée de l'expertise.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour remettre aux parties concernées par le désaccord son rapport établissant le prix applicable dans un délai d'un (1) mois à compter de sa désignation.

Les frais et honoraires de l'expert seront supportés ainsi qu'il suit :

- si l'expert établit que le prix fixé est inférieur de 10 % au moins au prix mentionné dans la Notification, les frais et honoraires de l'expert seront supportés par l'Associé Cédant ;

- dans le cas contraire, les frais et honoraires de l'expert seront supportés par l'(les) Associé(s) Bénéficiaire(s) ayant notifié son(leur) désaccord sur le prix conformément à ce qui est prévu ci-dessus. En cas de pluralité de tels Associés Bénéficiaires, les frais et honoraires de l'expert seront répartis entre eux au prorata du nombre d'Actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé par chacun d'eux.

De plus, l'(les) Associé(s) Bénéficiaire(s) ayant contesté le prix notifié en application de ce qui est prévu ci-dessus, et dans le seul cas où les conclusions de l'expert aboutissent à une variation de la valorisation des Actions objet du projet de Cession notifié à la hausse ou à la baisse supérieure à 10 % par rapport au prix figurant dans la Notification, aura(ont) la faculté, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de sa réception des conclusions de l'expert, de renoncer à son(leur) droit de préemption sur le projet de Cession considéré (ci-après le « **Droit de Repentir du Droit de Préemption** ».

De même, l'Associé Cédant et dans le seul cas où les conclusions de l'expert aboutissent à une variation de la valorisation des Actions, objet du projet de Cession, à la baisse supérieure à 10% par rapport au prix figurant dans la Notification aura la faculté dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception des conclusions de l'expert, de renoncer au projet de Cession considéré (ci-après le « **Droit de Repentir de l'Associé Cédant** »).

13.6. A l'expiration du Délai de Préemption ou à compter de la réception, par les parties concernées, du rapport de l'expert visé à l'article 13.5 ci-dessus fixant définitivement le prix, sous réserve du Droit de Repentir du Droit de Préemption et du Droit de Repentir de l'Associé Cédant, le Président de la société notifie, dans les meilleurs délais, à l'Associé Cédant et aux Associés Bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption. Aucune Cession d'Actions soumises au droit de préemption ne peut intervenir au préalable.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est projetée, et à défaut d'accord entre les Associés Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, lesdites Actions sont réparties par le Président de la société entre les Associés Bénéficiaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata du nombre d'Actions détenu par chacun d'eux rapporté au nombre total d'Actions détenu par l'ensemble de ces Associés Bénéficiaires, mais dans la limite de la demande de chacun.
En cas de rompus, la (les) Action(s) restante(s) sera(ont) attribuée(s) de plein droit à l'Associé Bénéficiaire ayant notifié sa demande de préemption qui dispose de la participation la plus élevée dans le capital de la société.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est projetée ou si les Associés Bénéficiaires n'exercent pas ces droits pour la totalité des Actions dont la Cession est projetée dans le Délai de Préemption, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre - sous réserve de la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après - de réaliser la Cession projetée au bénéfice du(des) Cessionnaire(s) mentionné(s) dans la Notification, dans le strict respect des termes du projet de Cession notifié et à la plus tardive des dates suivantes : (i) dans le délai prévu dans le projet de Cession notifié, ou (ii) à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai de Préemption, ou (iii) dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'agrément du(des) Cessionnaire(s) lorsque cet agrément est requis, ou (iv) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification du rapport d'expertise prévu à l'article 13.5 ci-dessus.

Passé le délai prévu ci-dessus, l'Associé Cédant devra à nouveau, préalablement à la Cession des Actions, objet du projet de Cession notifié, se conformer aux dispositions relatives à la procédure de préemption prévue au présent article.

Une fois la Cession réalisée au profit du(des) Cessionnaire(s), l'Associé Cédant devra la notifier dans un délai de quinze (15) jours calendaires aux autres associés de la société et indiquer que la Cession a été réalisée dans les conditions prévues dans le projet de Cession notifié.

13.7. Si les conditions d'exercice du droit de préemption sont réunies, par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit par des Associés Bénéficiaires sur au moins la totalité des Actions, objet du projet de Cession notifié, sous réserve du Droit de Repentir du Droit de Préemption et du Droit de Repentir de l'Associé Cédant, la vente des Actions détenues par l'Associé Cédant sera réalisée au profit des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, à un prix égal (i) au prix indiqué dans le projet de Cession notifié, pour ceux des Associés Bénéficiaires n'ayant pas (ou pu) contesté celui-ci, ou (ii) au prix déterminé par l'expert dans les conditions prévues à l'article 13.5 ci-dessus pour ceux des Associés Bénéficiaires ayant régulièrement contesté le prix mentionné dans le projet de Cession notifié.

Les ordres de mouvements et toutes autres pièces nécessaires au transfert de propriété et à l'opposabilité des cessions d'Actions et le paiement du prix total devront avoir été échangés dans les trente (30) jours calendaires à compter de la plus tardive des dates suivantes : (i) date d'expiration du Délai de Préemption ou (ii) date de la notification du rapport du Tiers-Expert ou de l'expert visé à l'article 13.5 ci-dessus.

ARTICLE 14 - AGREMENT

14.1. Les Actions ne peuvent être cédées à un Tiers ou un associé qu'avec l'agrément préalable, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue (51 %) des associés présents ou représentés pouvant prendre part au vote. Le Cédant ne prend pas part au vote. De même, en cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément dans les mêmes conditions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées. Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

14.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la société, avec indication du nombre et de la nature des Actions dont la Cession est envisagée, du prix global et unitaire ou de la valeur globale et unitaire des Actions retenue pour l'opération de Cession, l'identification complète du Cessionnaire (s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

14.3. Le Président de la société dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

14.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées et, en cas de refus, elles ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

14.5. En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la Cession au profit du(des) Cessionnaire(s) proposé(s) aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai pour la notifier. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

14.6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions du Cédant soit par des associés soit par un plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Le prix de rachat des Actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil (les frais d'expertise étant alors supportés à concurrence de la moitié par le Cédant et pour le solde par l'acquéreur ; en cas de pluralité d'acquéreurs, les frais leur incombant seront partagés entre eux au prorata du nombre d'Actions rachetés par ceux-ci.).

14.7. Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la société dans le délai de trois (3) mois susvisé, l'agrément du(des) Cessionnaire(s) proposé(s) initialement est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la société, laquelle ne nécessite pas l'accord du Cédant, la société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

14.8. Par exception, ne seront pas soumises à la procédure d'agrément prévue au présent article les Cessions d'Actions réalisées par un associé dans le cadre de son obligation de sortie réalisées dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 15 - OBLIGATION DE SORTIE TOTALE

15.1. Dans l'hypothèse où (i) un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L 233-10 du Code de Commerce (ci-après le « **Bénéficiaire** »), présenterait une offre d'achat portant sur 100% des Actions de la Société que des Associés de la Société représentant au moins 51 % du capital et/ou des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter et où (ii) le Droit de Préemption n'aurait pas été exercé sur l'intégralité des Actions offertes à la Cession, ceux des autres Associés qui n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale (ci-après collectivement les « **Promettants** » et individuellement un « **Promettant** »), s'obligent à céder conjointement et de manière concomitante avec les Associés acceptants au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire leur en notifie la demande, la totalité des Actions détenue par eux contre paiement en numéraire dans le délai prévu ci-dessous (ci-après l' « **Obligation de Sortie Totale** »).

Les Promettants consentent donc, sous les réserves stipulées ci-après, au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de cession (ci-après la « **Promesse** »).

Il est par ailleurs précisé que ceux des Associés qui envisageraient de transférer leurs Actions au Bénéficiaire devront notifier à chacun des autres Associés, en même temps et dans les mêmes formes que la Notification prévue pour la mise en œuvre du Droit de Préemption, que ce projet intervient dans le cadre d'une offre portant sur 100% des Actions.

Il est d'ores et déjà convenu que l'engagement de vendre souscrit par chaque Promettant aux termes des présentes est définitif et irrévocable à compter de la survenance d'un événement visé à l'article 15.1 ci-dessus et qu'il ne peut alors en aucun cas être rétracté à quelque moment que ce soit et, notamment, avant comme après la levée par le Bénéficiaire de son option. En conséquence, il est expressément reconnu par chacune des Parties que l'allocation de dommages intérêts ne peut constituer une réparation suffisante en cas de rétractation ou d'inexécution de ses obligations par un Promettant au titre de la Promesse souscrite par lui. Par conséquent, les Promettants, entendant expressément déroger aux dispositions de l'article 1142 du Code Civil dont ils renoncent à invoquer le bénéfice, conviennent que le Bénéficiaire pourra toujours poursuivre et obtenir l'exécution forcée en nature de sa Promesse auprès d'un Promettant, afin d'obtenir la parfaite réalisation de la cession, objet de ladite Promesse, aux conditions convenues aux présentes, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages intérêts.

15.2. Le Bénéficiaire pourra lever la Promesse et la présente Obligation de Sortie Totale s'appliquera si les conditions prévues à l'article 15.1 ci-dessus sont satisfaites.

15.3. Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où les conditions définies à l'article 15.1 ci-dessus seront remplies. Il devra, en outre, notifier les termes de l'offre acceptée, ainsi que l'accord écrit des Associés représentant plus de 51 % du capital et/ou des droits de vote de la Société.
15.4. Le Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Actions détenues par les Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront parvenir à un accord sur la répartition des Actions à acquérir par eux.

15.5. Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

15.6. Si la Promesse est levée par le Bénéficiaire, le rachat des Actions des Promettants aura lieu en numéraire aux conditions de prix mentionnées dans la Notification si celui-ci procède d'une cession contre paiement intégral en numéraire. Dans le cas contraire, et si un Promettant a eu recours à la clause d'expertise prévue à l'article 13 des statuts, le prix qui sera applicable à ce Promettant sera celui arrêté par l'expert dans ce cadre.

En cas de désaccord sur le prix mentionné dans la notification visée ci-dessus, lorsque celui-ci n'est pas payé intégralement en numéraire, et dans ce cas seulement, et sous réserve que le Promettant concerné n'ait pas déjà recouru à la procédure d'expertise dans le cadre de l'article 13 des statuts, le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible à la demande de la partie la plus diligente, ledit expert devant faire ses meilleurs efforts pour remettre un rapport dans un délai d'un (1) mois à compter de sa nomination. Tout désaccord sur le prix devra être notifié par le Promettant au Bénéficiaire dans le délai d'un (1) mois suivant la notification par ce dernier de l'exercice de la Promesse.

Les frais d'expertise seront supportés par le(les) Promettant(s) contestataire(s) si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qui lui(leur) aura été offert et par le Bénéficiaire dans les autres cas. En cas de pluralité de Promettants, les frais et honoraires de l'expert leur incombant seront répartis entre eux au prorata du nombre d'Actions cédées par eux.

15.7. Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires au transfert des Actions et à son opposabilité devront être remis au Bénéficiaire contre paiement comptant en numéraire du prix total, dans les trente (30) jours calendaires à compter de la plus tardive des dates suivantes : (i) date de la levée de la Promesse par le Bénéficiaire, ou (ii) date de la notification du rapport d'expertise prévu à l'article 15.6 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 15 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

17.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

17.2. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives des associés ou dans les assemblées générales. Chaque action donne droit à une voix.

17.3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

17.4. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

17.5. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 19 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les intéressés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 20 - PRESIDENT

20.1. Nomination

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés.

Le Président est désigné par décision ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24.3 ci-après.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24.3 ci-après.

20.2. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions de Président dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24.3 ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.3. Fin des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou de sauvegarde.

La perte de la qualité d'associé de la société (ci-après le « fait générateur ») est considérée comme une cause de cessation de plein droit du mandat de Président. Dans ce cas, le Président sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de la réalisation du fait générateur.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président démissionnaire doit adresser sa lettre de démission à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment et sans indemnité par décision ordinaire des associés statuant à la majorité absolue (51 %) des associés présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 24.3 ci-après. La décision de révocation doit cependant être fondée sur un juste motif, étant précisé que, pour l'application des présentes, constitue un juste motif : la violation des présents statuts ou de toute convention extra statutaire conclue entre tout ou partie des associés et à laquelle la société serait partie ou simplement intervenante, une faute de gestion ainsi que tout motif de révocation d'un mandataire social de société commerciale reconnu comme tel par les tribunaux français.

Le Président révoqué qui entendrait contester la régularité de sa révocation au regard des principes ci-dessus exposés pourra saisir la juridiction compétente à cet effet.

20.4. Pouvoirs du Président

I - Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

II - Le Président dirige, gère et administre la société et prend toutes mesures utiles.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord préalable d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24.3 ci-après, réaliser les opérations suivantes :

- souscription d'engagements financiers dont le montant unitaire excède 5 000 € HT ;

- création de toute nouvelle activité ou cessation d'une activité ;

- création, cession, acquisition ou fermeture, sous quelque forme que ce soit, de filiales, de succursales ou de participations dans d'autres sociétés ou groupements ou toute opération de croissance externe ;

- cession, apport ou acquisition, par quelque moyen que ce soit, d'éléments d'actif pour un montant unitaire supérieur à 5 000 € HT ;

- prise ou mise en location de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;

- décision d'embauche, de licenciement ou de rupture du contrat de travail de tout salarié de la société ;

- constitution de sûretés, cautions, avals et autres garanties réelles ou personnelles au profit de tiers ;

- conclusion de tout accord transactionnel dans le cadre d'un litige.

III - Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du travail.

IV - Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEURS GENERAUX

21.1. Nomination

En application des dispositions de l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction et de représentation de la société vis-à-vis des tiers, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés par décision ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24.3 ci-après.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions de majorité.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent.

Les Directeurs Généraux ont la qualité de dirigeants au sens des dispositions légales.

21.2. Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent avoir droit à une rémunération dont le montant est approuvé par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 24.3 ci-après.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

21.3. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de leur nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux en fonction conservent leur attribution jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou de sauvegarde.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'éventuel remplacement du ou des Directeur(s) Général(aux) démissionnaires.

Le ou les Directeurs Généraux démissionnaires doit(doivent) adresser leur lettre de démission à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le ou les Directeurs Généraux peut (peuvent) être révoqué(s) à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

21.4. Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposeront des pouvoirs décidés par la décision collective des associés qui les nomme.

Les décisions des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans leurs rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux engagent la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales qui ne sont significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 227-10 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et sur les conventions antérieures qui se sont poursuivies au cours dudit exercice ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

L'associé intéressé participe au vote sur les conventions le concernant.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions requises par la réglementation en vigueur, son contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires à l'article 24.3 ci-après.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion des consultations de la collectivité des associés dans la mesure où leur présence est requise par la loi.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

24.1 – Domaine des décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées à l'article 22 ci-dessus ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;
- Agrément de la cession d'action(s) ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;

- Dissolution de la société ;

- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé en cas de changement de contrôle ;

- Emission de toutes valeurs mobilières donnant droit à des actions ou non ;

- Emission ou attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de salariés ou toute autre forme d'allocation d'actions aux salariés ;

- Emission de tout droit de souscription, de conversion, d'attribution ou d'échange pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des valeurs mobilières ;

- Autres modifications des statuts (sauf les modifications statutaires relevant expressément de la compétence d'un autre organe social en application des présents statuts) ;

- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions relevant expressément de la compétence des associés en application des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

24.2 – Modalités de consultation des associés

1° - Convocation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la(les) résolution(s) présentée(s) à leur approbation.

AA 21.2

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Les consultations de la collectivité des associés sont également provoquées par le Président sur demande formelle d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % des droits de vote.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés dans le respect des dispositions légales.

2° - Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date prévue de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence de ce dernier, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3° - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de dix (10) jours et le délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

4° - Consultation par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse, dans la journée de la consultation, un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leur vote et le contenu du procès-verbal en retournant une copie au Président, dans les cinq (5) jours suivant sa réception, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5° - Consultation immédiate

Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés.

24.3 – Conditions de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1° - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas par ailleurs qualifiées d'extraordinaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité absolue (51 %) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

2° - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles relatives à la modification des statuts ainsi que celles relatives à l'amortissement, l'augmentation ou la réduction du capital, à la fusion, l'apport partiel d'actifs ou la scission, à la dissolution, à l'émission de tout droit de souscription, de conversion, d'attribution ou d'échange pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des valeurs mobilières, à la liquidation de la société, à l'émission de valeurs mobilières, à l'émission ou l'attribution d'actions à des salariés et à la prorogation de la durée de la société et, plus généralement, à celles ainsi qualifiées en application des présents statuts.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption des associés en cas de Cession d'Actions au sens de l'article 13 ci-dessus, à la procédure d'agrément, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

24.4 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président ou s'il est différent, le président de séance sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par le Président ou s'il est différent, par le président de séance ainsi que par les associés ayant participé au vote.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité et la qualité du président de séance, et celle de toute personne (autre qu'un associé) ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote et le vote de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- en cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- les inventaires ;

- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- les procès-verbaux des décisions collectives.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions significatives pour les parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières et portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

28.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

28.2. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions collectives ordinaires ou à défaut, par le Président.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si telle était la décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

NS

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.
La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions collectives extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution conformément à ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **La société BOURSON INVESTMENTS,** Société par Actions Simplifiée au capital de 38.113 €, dont le siège social est 51 rue Pierre Bonnaud (69003) LYON, identifiée au SIREN sous le numéro 381 002 625 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, représentée par Monsieur Renaud BOURSON en sa qualité de Président,

Le Président ainsi nommé déclare accepter ses fonctions et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignées nomment, à l'unanimité, pour une durée de six exercices (leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos) :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- **La Société H3P Audit et Conseil**
  SARL au capital de 500.000 €
  30 rue des Mathurin – 75008 PARIS
  508 805 868 RCS PARIS

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- **La Société COURCELLES EXPERTS**
  SARL au capital de 5.000 €
  3 avenue Stéphane Mallarmé
  75017 PARIS
  504 312 976 RCS PARIS

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont d'ores et déjà déclaré accepter leurs fonctions respectives et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 36 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été, en outre, tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Monsieur Renaud BOURSON, ès qualités de représentant de la société BOURSON INVESTMENT est, par ailleurs, expressément habilité, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par une décision collective ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs enfin sont donnés à Monsieur Renaud BOURSON, ès qualités, ainsi qu'au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et procéder à toutes formalités en vue de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à PARIS
Le 29 NOV. 2013
En autant d'exemplaires que requis par la loi

« lu et approuvé » « lu et approuvé » **Anne ~~GILLOT~~**	*« lu et approuvé »* lu et approuvé **P/ la société BOURSON INVESTMENTS** **Renaud BOURSON**

ABELIA CONSEILS
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 2 Parc des Fontenelles – 78870 BAILLY

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES SOMMES VERSEES PAR CHACUN D'EUX POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Noms, prénoms, domicile des actionnaires	*Nombre d'actions*	*Versements effectués*
Madame Anne GILLOT demeurant 32 square des Marronniers, Résidence Harmonie Ouest à (78870) BAILLY	490 actions	4.900 Euros
La société BOURSON INVESTMENTS, SAS au capital de 38.113 €, dont le siège social est 51 rue Pierre Bonnaud 69003 LYON Représentée par Monsieur Renaud BOURSON	510 actions	5.100 Euros
Total des actions souscrites ..... Total des versements souscrits en numéraire	1.000 actions	10.000 Euros

Le Président

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°18130 en date du 10/12/2013

ABELIA CONSEILS
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 2 Parc des Fontenelles – 78870 BAILLY

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2013

LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Anne GILLOT,**
  demeurant 32 square des Marronniers, Résidence Harmonie Ouest à (78870) BAILLY

- **La société BOURSON INVESTMENTS,** Société par Actions Simplifiée au capital de 38.113 €, dont le siège social est 51 rue Pierre Bonnaud (69003) LYON, identifiée au SIREN sous le numéro 381 002 625 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, représentée par Monsieur Renaud BOURSON en sa qualité de Président,

Seuls associés de la Société par Actions Simplifiée « **ABELIA CONSEILS** », aux termes des statuts de la société établis suivant acte sous seing privé en date de ce jour se sont réunies et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

I - Nomination de Directeurs Généraux

La collectivité des associés décide de nommer :

- **Madame Anne GILLOT,** demeurant 32 square des Marronniers, Résidence Harmonie Ouest à (78870) BAILLY,

et

- **Madame Delphine DROSSAERT,** demeurant 10 avenue du Souvenir Français à (13210) SAINT REMY DE PROVENCE,

en qualité de Directeurs Généraux.

Les mandats de Directeurs Généraux sont consentis pour toute la durée du mandat du Président de la société. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux resteront en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Madame Anne GILLOT et Madame Delphine DROSSAERT, chacune en ce qui la concerne, ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions de Directeur Général.

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°18130 en date du 10/12/2013

II - Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposeront des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président tels que déterminés à l'article 20.4 des statuts.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

III- Rémunération des Directeurs Généraux

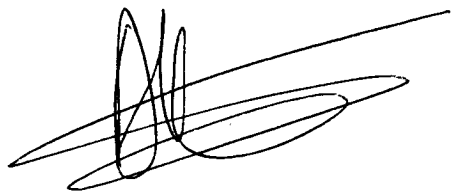
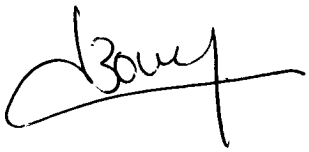
La collectivité des associés décident de fixer à une séance ultérieure la détermination des conditions de rémunération des Directeurs Généraux.

IV – Autorisation donnée à Madame Delphine DROSSAERT

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à Madame Delphine DROSSAERT, Directeur Général, à l'effet de signer l'acte de domiciliation pour les locaux où la société aura son siège social.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par les associés.

	
Anne GILLOT	**P/La société BOURSON INVESTMENTS** **Monsieur Renaud BOURSON**